

La revue de presse juridique du M2 DPF 2023-2024



Discipline : Droit européen

Période : Novembre 2023

Groupe n°1

Décisions des juridictions de l'Union européenne

[CJUE, 4^e ch., 9 novembre 2023, S... P... et C... I... contre Všeobecná úverová banka a. s., n°C-598/21](#)

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ; clauses reflétant des dispositions législatives impératives ; clause de déchéance du terme [renvoi préjudiciel]

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a interprété la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs, à la lumière des articles 7 et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif au respect à la vie privée et familiale et à la protection des consommateurs respectivement. Elle considère, d'une part, que la réglementation nationale ne prenait pas suffisamment en compte le caractère abusif de la clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de crédit à la consommation.

D'autre part, le CJUE conclut que les articles 3, 4, 6 et 7 de la directive 93/13/CEE s'opposent à une réglementation nationale ne prenant pas adéquatement en compte la proportionnalité de la faculté laissée au professionnel d'exercer le droit découlant de la clause, notamment en prenant considération du manquement du consommateur, du montant impayé des échéances, de la durée du contrat, et de la possibilité que la mise en œuvre de cette clause puisse conduire à la vente du logement familial du consommateur en dehors de tout processus judiciaire.

Elle souligne l'importance d'évaluer ce caractère abusif en considérant des critères tels que le déséquilibre entre les droits et les obligations des parties, la bonne foi, et la nature des biens ou services faisant l'objet du contrat.

Pour aller plus loin :

- D. Berlin, « Clause de déchéance du terme et contrôle du juge », *Consommation, La semaine juridique – Édition Générale n°47*, 27 novembre 2023, act. 1343, LexisNexis ;
- C. Hélaine, « Contrôle des clauses abusives et proportionnalité d'une clause de déchéance du terme », *Dalloz actualité*, 24 novembre 2023, (obs. CJUE, 9 novembre 2023, Všeobecná úverová banka a.s., aff. C-598/21).

[CJUE, 2e ch., 9 novembre 2023, Google Ireland Limited, Meta Platforms Ireland Limited, et Tik Tok Technology Limited contre Kommunikationsbehörde Austria \(KommAustria\), n°C-376/22](#)

Directive sur le commerce électronique ; plateforme de communication en ligne ; libre circulation des services ; confiance mutuelle entre Etats membres [renvoi préjudiciel]

En 2021, l'Autriche met en place une loi. Cette loi « impose aux fournisseurs de services de plateformes de communication [...] un ensemble d'obligations en matière de contrôle et de notification des contenus prétendument illicites ». Le non-respect de cette loi déclenche une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros. Les sociétés *Google*, *Meta* et *Tik Tok* sont toutes trois établies en Irlande en raison de son régime fiscal attractif puisque les taux d'imposition sont extrêmement bas par rapport aux autres Etats membres. Ces trois sociétés saisissent le juge européen afin que celui-ci annule cette loi prétendument contraire à la « Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000 » dite directive sur le commerce électronique.

La Cour revient sur l'objet de la directive, lequel a en effet vocation à supprimer les régimes nationaux faisant obstacle à la libre circulation des services de la société de l'information entre les Etats membres. Subséquemment, la Cour affirme qu'un Etat membre, autre que l'Etat membre d'où provient le service, est dans l'impossibilité de mettre en place des « mesures générales et abstraites » s'appliquant indifféremment aux entreprises proposant des services d'information. En effet, si l'Autriche était capable de mettre en place ce type de mesure alors cela caractériserait une emprise sur la compétence réglementaire de l'Irlande. En outre, l'Autriche remettrait en cause le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres. Enfin cela signifierait que les plateformes seraient soumises à plusieurs législations potentiellement antinomiques et donc cela léserait le principe de libre prestation de service à l'œuvre au sein de l'Union Européenne. Ainsi, il est impossible pour l'Autriche d'infliger sa politique à des entreprises dont le siège n'est pas dans son territoire propre dans le but de ne pas perturber le marché intérieur.

Pour aller plus loin :

- G. Marti, L. Cluzel-Métayer, S. Merabet, « Droit et Intelligence artificielle », *JCP G*, 2023, doctr., n°1384.
- D. Berlin, « Liberté de prestation de services et chasse aux contenus illicites sur Internet », *Protection des données personnelles*, *JCP G*, 2023, act. 1344.
- « Commerce électronique (restrictions) : marge de manœuvre des Etats membres », *Droit européen*, *Recueil Dalloz n°39*, 16 novembre 2023

[CJUE, 3e ch., 9 novembre 2023, Altice Group Lux Sàrl contre Commission européenne, n°C-746/21](#)

Double amende ; concentration ; sanctions [cassation]

Une société s'est vue infliger une double amende lors d'une décision unique du Tribunal de l'Union Européenne ([Trib. UE, 22 sept. 2021, n° T-425/18](#)). La société a été la cible de ces sanctions car, d'une part, elle n'a pas notifié une opération de concentration et, d'autre part, elle a réalisé de manière anticipée cette concentration, ces actions sont caractéristique d'un *gun jumping*. Par conséquent, elle demande à la Cour l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union Européenne, les amendes prononcées par celui-ci étant « à ce point excessives qu'elles sont disproportionnées ». La Cour annule les amendes dont le montant total était de 56 millions d'euros. Néanmoins la Cour inflige tout de même

une sanction, mais d'un montant inférieur. En effet, elle proportionne le montant des amendes aux faits en cause puisque le « *Tribunal a omis de procéder à cette appréciation* ». Par conséquent ces faits de par leur nature, leur gravité et leur durée ne nécessitent pas une amende aussi élevée.

Pour aller plus loin :

- A-C. Martin, « Gun jumping par défaut de notification et réalisation anticipée d'une opération de concentration : autonomie des sanctions comme de l'appréciation de leurs montants », *L'Essentiel Droit de la distribution et de la concurrence* n°11, 1 décembre 2023.

CJUE, 8^e ch., 16 novembre 2023, Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky, n°C-283/22

Transport aérien ; Convention de Montréal ; indemnisation [renvoi préjudiciel]

Dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE portant sur l'interprétation de certaines dispositions de la « Convention de Montréal », la Cour juge qu'il existe un droit à indemnisation au bénéfice des ayant droits d'une personne décédée, si, et seulement si, ce décès a lieu dans le cadre d'un « transport international » ou d'un « transport effectué par l'État » au sens de ladite convention.

En l'espèce, tel n'est pas le cas. Ainsi les dispositions de la Convention ne sauraient fonder un tel droit à indemnisation dans le cadre d'un décès survenu, à la suite de la chute d'un hélicoptère exploité par des services de police considéré comme « aéronef d'État », lors de la participation à une formation spécialisée des membres du corps des pompiers et secouristes, réalisée dans la zone militaire d'un aéroport d'un État membre.

Pour aller plus loin :

- « Transport aérien (Convention de Montréal) : notion de transport international », *Contrat d'affaires, D.*, 2023, n° 40, p. 2044.

CJUE, GC, 28 novembre 2023, O... P... contre Commune d'Ans, n°C-148/22

Laïcité ; neutralité ; non-discrimination au travail ; service public [renvoi préjudiciel]

Une commune belge a refusé que la requérante, une de ses agents, porte un foulard islamique sur son lieu de travail, puis a modifié le règlement communal de travail pour y inclure une obligation de neutralité pour tous les agents. Cela correspond au droit positif français, la neutralité (du service lui-même, de ses agents ou de son action) étant une des trois « lois » du service public.

La Cour estime que cette obligation ne viole pas en principe l'interdiction de la discrimination au travail posée par le droit de l'Union européenne¹, en ce qu'elle poursuit un objectif légitime et si les moyens d'accomplir cet objectif sont aptes, nécessaires et proportionnés aux autres droits et intérêts en présence², et s'ils s'appliquent à tous les signes visibles révélant des croyances religieuses ou des convictions philosophiques de manière générale et indifférenciée³.

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

² CJUE, GC, 15 juillet 2021, *I... X... contre WABE eV et MH Müller Handels GmbH contre M... J...*, n°C-804/18 et n°C-341/19

³ CJUE, GC, 14 mars 2017, *Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV*, n°C-157/15

La Cour, en l'absence d'un consensus sur cette question au sein de l'Union européenne, laisse une marge d'appréciation aux autorités des États membres⁴, dans le respect de leurs compétences respectives, pour décider d'imposer des obligations de neutralité plus ou moins stricte aux agents du service public, selon le contexte et la place que chacune d'entre elle entend accorder aux croyances religieuses et aux convictions philosophiques ou politiques. Il appartient aux juridictions nationales de contrôler le caractère justifié et proportionné de cette obligation et si elle est bien apte à poursuivre de manière cohérente et systématique l'objectif légitime que ces autorités se sont fixées, à l'égard de l'ensemble des agents. Elle retient que la création d'un environnement totalement neutre dans le cadre d'un service public peut bien être un objectif légitime, même pour les agents n'étant pas directement en contact avec les usagers ou le public (comme c'est le cas au sein des services publics français). En effet, l'objectif de neutralité ne saurait être poursuivi de manière adaptée uniquement dans la relation avec le public sans envisager les relations entre ces derniers agents et leur hiérarchie, et entre les agents eux-mêmes.

Pour aller plus loin :

- « Égalité de traitement (discrimination religieuse) : port du foulard islamique », Droit du travail, *Recueil Dalloz* n°42, 7 décembre 2023 ;
- « Une administration publique peut interdire à l'ensemble de ses employés le port de signes religieux sur le lieu de travail », *JCP G*, 2023, act. 469 ;
- De Montecler, Marie-Christine, « La marge d'appréciation des États membres sur la neutralité du service public », *AJDA*, décembre 2023, n°41, p.2198 ;
- Haword, Erica, « Op-Ed: The Court of Justice and headscarves at work: discretion in EU anti-discrimination law: a dangerous precedent (Case C-148/22 OP v Commune d'Ans) », *EU Law Live*, 2023.

[CJUE, 2e ch., 30 novembre 2023, Ministero dell'Interno, Dipartimento per le libertà civili État l'immigrazione – Unità Dublino et a., n°C-228/21 et 4 autres](#)

Politique d'asile ; règlement Dublin III ; règlement Eurodac ; décisions de transfert ; droit à l'information du demandeur de protection internationale ; brochure commune ; risque de refoulement [renvoi préjudiciel]

La Cour vient répondre aux questions préjudicielles posées par l'Italie à l'issue d'affaires mettant en cause des demandeurs d'asile contestant leurs décisions de transfert prises par cette dernière vers un autre État membre de l'UE, dans le cadre de la procédure de reprise en charge prévue par le « Règlement Dublin III » alors qu'ils avaient effectué une première demande de protection internationale.

La Cour affirme que l'obligation de fournir les informations qui sont visées à l'article 4 du Règlement Dublin III⁵ et à l'article 29 du règlement « Eurodac »⁶ (en particulier la brochure commune) ainsi que l'obligation de tenir un entretien individuel visé à l'article 5 du Règlement Dublin III, s'impose dans le cadre d'une première demande de protection internationale et d'une procédure de prise en charge. Elle s'impose également dans le cadre d'une demande de protection internationale subséquente et d'une situation susceptible de donner lieu à des procédures de reprises en charge par l'État membre responsable. À défaut d'entretien ou de transmission des documents et informations, la

⁴ Le même constat avait été dressé par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui avait estimé que la législation française, très proche de l'espèce belge, était compatible avec la Convention (CEDH, 26 novembre 2015, *Christiane Ebrahimian contre France*, n°64846/11).

⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013

⁶ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013

décision de transfert peut être annulée à moins que la personne n'ait été en mesure d'exposer elle-même ses arguments dans le respect des conditions et garanties prévues par le règlement ou que l'absence de document ne l'ait pas effectivement privé de la possibilité de le faire si dans l'un ou l'autre cas la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent (on peut dresser ici un parallèle avec la jurisprudence Danthony du Conseil d'État français de 2011⁷).

Par ailleurs, pour pouvoir examiner s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement par l'État membre requis (État où il y a eu la première demande de protection), la juridiction de l'État membre requérant (État où il y a eu la seconde demande) doit constater l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueils des demandeurs. Or, selon la Cour, des divergences d'opinions entre les autorités et juridictions des deux États en ce qui concerne l'interprétation des conditions matérielles de la protection ne sauraient caractériser de telles défaillances. De plus, la juridiction de l'État membre requérant ne peut pas déclarer ce dernier responsable au motif qu'elle ne partage pas la même appréciation que celle de l'État membre requis quant au risque de refoulement, ni le contraindre, en l'absence de défaillances systémiques, à examiner la demande de protection.

Pour aller plus loin :

- E. Maupin, « Information sur la procédure d'asile même en cas de seconde demande », *AJDA*, 2023, n° 42, p. 2250.

[Trib. UE, 1re ch., 15 novembre 2023, O... T... contre Conseil, n°T-193/22](#)
Politique étrangère et de sécurité commune ; sanctions ; gel des avoirs [rejet]

Le requérant, homme d'affaires de nationalité russe, conteste son inscription et son maintien sur la liste des personnes visées par les sanctions de l'Union européenne face à l'agression russe de l'Ukraine, dans le cadre de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC, article 29 du Traité sur l'Union européenne). Cette inscription a été justifiée par le Conseil en raison du rôle du requérant en tant que grand actionnaire du conglomérat Alfa Group et de ses liens financiers avec des décideurs russes.

Le Tribunal estime que les critères utilisés pour l'application des sanctions par le Conseil sont licites en tous points (ne méconnaissant ni le principe d'égalité, ni les exigences de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme) et valide l'argumentation de ce dernier pour avoir inscrit et maintenu le requérant sur la liste en cause. Au requérant, qui invoquait également une violation des droits de la défense, le Tribunal répond que la communication individuelle n'était pas toujours nécessaire, et que le Conseil avait publié un avis au Journal officiel de l'Union européenne, ne disposant pas de l'adresse du requérant, et suffisamment motivé sa décision. Il ajoute que le requérant avait eu l'opportunité de présenter ses observations écrites de manière utile, ayant notamment déposé auprès du Conseil une demande de réexamen de sa décision, qui fut rejetée par ce dernier. Enfin, le Tribunal rejette les moyens tirés d'une violation du principe de proportionnalité et d'une violation du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre et du droit d'exercer une profession.

⁷ Conseil d'État, Assemblée, 23/12/2011, n°335033, Publié au recueil Lebon

[CEDH, 2 novembre 2023, N.... M... et a. contre France, n°66328/14](#)

Indemnisation pour dommages matériel et moral causés par l'erreur fautive du diagnostic prénatal ; naissance d'un enfant handicapé ; application rétroactive de la loi en violation de l'article 1P1 ; article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme [violation]

La Cour juge que l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la protection de la propriété, a été violé suite au refus du Conseil d'État français d'indemniser le préjudice lié à la prise en charge d'un enfant né porteur de handicaps non décelés par le diagnostic prénatal sur le fondement d'une application rétroactive de l'article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles et non en raison de la faute commise par le centre hospitalier dans le diagnostic prénatal de l'enfant à naître⁸. La Cour juge ainsi « qu'en l'absence d'une disposition législative le prévoyant expressément, l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ne saurait être appliqué à des faits de naissance antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi [dite "Kouchner"] du 4 mars 2002, quelle que soit la date d'introduction de l'instance, en vertu des règles de droit commun relatives à l'application des lois dans le temps. » (cf. article de D. Vigneau).

Pour rappel, par la loi du 4 mars 2002, le législateur vient casser la jurisprudence *Perruche* dans laquelle le juge judiciaire français reconnaissait la possibilité pour un enfant né handicapé d'obtenir réparation du préjudice du fait de cette naissance. La loi dite "Kouchner" admet que les médecins ne peuvent être tenus juridiquement responsables pour les erreurs d'actes médicaux et de diagnostics prénataux sauf s'ils sont la cause directe des infirmités que présente l'enfant né. Cette disposition législative ne s'applique néanmoins qu'aux procédures intentées après la date d'entrée en vigueur de la loi.

La Cour souhaite ainsi accorder une satisfaction équitable, en remplaçant « autant que possible » les requérants dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés si le Conseil d'État n'avait pas dans son arrêt, du 31 mars 2014 précédent ce recours devant la Cour, fait l'objet méconnu les dispositions de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention. La Cour reconnaît ainsi un droit à la réparation du préjudice correspondant aux frais de prise en charge, dès la survenance du dommage (la naissance de l'enfant né handicapé) pour le préjudice matériel – comprenant les charges liées au handicap de l'enfant, passées et à venir–, ainsi que le préjudice moral.

Pour aller plus loin :

- CEDH, 6 octobre 2005, *Dragon contre France ; Maurice contre France*, n°1513/03 : continuité jurisprudentielle - "espérance légitime à recevoir une indemnisation" pour un enfant atteint d'un trouble génétique et ayant intenté un recours antérieurement à la loi du 4 mars 2002 ;
- D. Vigneau, « Erreur fautive de diagnostic prénatal et naissance d'un enfant handicapé : le chiffrage du préjudice selon la Cour européenne des droits de l'homme », *Dalloz actualité*, 22 novembre 2023.

⁸ C. cass, AP, 17 novembre 2000, *Perruche*, n°99-13.701, Publié au bulletin

[CEDH, 9 novembre 2023, Mikael Legros et a. contre France, n°72173/17 et 17 autres Délais de recours contentieux ; droit à un procès équitable ; droit d'accès à un tribunal \[violation\]](#)

Par un arrêt « *Czabaj* » du 13 juillet 2016⁹, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel, « *en l'absence de mention des voies et délais de recours dans une décision prise par l'administration, celle-ci ne peut être contestée hors délai légal ou réglementaire que dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de la notification ou de la connaissance de la décision, sauf à justifier de circonstances particulières* ».

La Cour affirme tout d'abord que la création par voie prétorienne, d'une limitation temporelle du droit de présenter un recours contentieux est fondée sur des motifs suffisants et constitue ainsi une « base légale » conventionnelle. Bien que susceptible d'affecter la substance du droit de recours (article 13 de la Convention), cette nouvelle condition de recevabilité ne porte pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal car elle présente plusieurs garanties (le délai est susceptible, sous condition, d'être prorogé ; ce délai ne se déclenche qu'en l'absence d'opposabilité du délai réglementaire ; la durée est suffisante ; cette règle vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique).

Cependant, la Cour juge que l'application aux instances en cours de ce nouveau délai de recours contentieux, le point soulevé en l'espèce par les dix-huit requérants, était *imprévisible* pour les requérants, étant donné que l'arrêt *Czabaj* est intervenu après l'introduction en première instance des requêtes de chacun des requérants, et *imparable*, puisque les observations présentés par ces derniers n'ont pas été susceptibles *in concreto* d'allonger la durée du « délai raisonnable » fixé à un an car ils ne justifiaient pas de circonstances particulières pour le faire. Sur ce point, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 6§1 (§162 de l'arrêt).

Ensuite, M. Legros se plaint d'une atteinte injustifiée à ses biens (article 1^{er} du Protocole 1) en raison de la tardiveté opposée à sa requête par les juridictions internes. Puisqu'il y a eu violation de l'article 6§1, la Cour considère que le juste équilibre (entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu) requis par l'article a été rompu au détriment du requérant. Elle conclut donc à sa violation.

Pour aller plus loin :

- M. Poyet, « L'application immédiate du délai de recours « *Czabaj* » questionnée », Procédure et contentieux administratifs, *Dalloz.fr*, 13 décembre 2023 ;
- M. Brillat, « Absence de mention des délais et voies de recours dans une décision administrative : la jurisprudence *Czabaj* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Dalloz actualité*, 29 novembre 2023 ;
- J-M. Pastor, « La jurisprudence *Czabaj* à l'épreuve de la CEDH », *AJDA*, n°39-2023, 20 novembre 2023, p. 2077.
- L. Milano, « Application rétroactive d'un nouveau délai de recours », Droit d'accès à un tribunal, *JCP G*, 2023, act. 1341.
- C. Berlaud, « Prescription nouvelle : application aux instances en cours », Panorama de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Gazette du Palais* n° 38, 21 novembre 2023, p. 33.
- C. Otero, « Coup d'arrêt (européen) à la jurisprudence *Czabaj* ? », *AJCT*, 2023, n°11-p. 589.

⁹ CE, Ass., 13 juillet 2016, *M. Jan Czabaj*, n°387763, publié au recueil Lebon.

CEDH, 16 novembre 2023, G... T... B... contre Espagne, n°3041/19

Respect de la vie privée ; droit à la reconnaissance de son identité ; obligation positive ; diligence requise [violation]

La Cour interprète l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) comme contenant en principe le droit à une identité reconnue en tant qu'être humain, qui se traduit, au sein du droit à l'autonomie personnelle¹⁰, par le droit de faire reconnaître sa naissance par un acte délivré par l'administration de son État de nationalité et d'avoir accès aux autres documents d'identité.

La Cour admet qu'une ingérence dans ce droit peut se justifier, dans le cadre d'une ample marge nationale d'appréciation pour permettre aux États de poser les conditions et les procédures d'établissement des registres d'état civil (qui doivent répondre à des impératifs de fiabilité, de lisibilité et de sécurité juridique), en particulier lorsque la naissance a eu lieu hors du territoire nationale, comme dans le cas d'espèce. Cette ingérence est bien établie par la loi espagnole en la matière, qui est claire et prévisible selon la Cour, et fait reposer sur les parents la responsabilité première d'effectuer les démarches de reconnaissance d'identité au nom et pour les comptes de leurs enfants.

Toutefois, l'État est tenu de délivrer l'acte et de permettre l'accès aux autres pièces d'identité lorsque les conditions posées sont remplies. En outre, la préservation de l'ordre public est compatible avec le fait que les autorités agissent avec toute la diligence requise pour assister le requérant dans l'obtention de son certificat de naissance et des autres documents d'identité. L'État espagnol avait donc une obligation positive¹¹, selon la Cour, de se substituer le cas échéant au parent défaillant pour assurer le respect effectif de la vie privée du requérant dans un de ses éléments essentiels, la reconnaissance de son identité, compte tenu de sa vulnérabilité particulière résultants de facteurs sociaux (enfant mineur, intérêt supérieur de l'enfant) et sanitaire (le requérant souffrait de plusieurs troubles psychologiques).

En l'espèce, aucune mesure n'ayant été prise pendant les neuf années de procédure (le requérant n'ayant obtenu de titre d'identité qu'à l'âge de 21 ans) et la Cour considérant que la défaillance de la mère était devenue patente, elle conclut, à l'unanimité, à une violation du droit au respect de la vie privée et familiale

Pour aller plus loin :

- F. Sudre, « Droit à un acte de naissance », Droit au respect de la vie privée, *JCPG*, 2023, n° 47, act. 1342.

CEDH, 23 novembre 2023, Lech Wałęsa contre Pologne, n°50849/21

Procès équitable ; juridiction impartiale ; juridiction indépendante ; état de droit ; séparation des pouvoirs ; sécurité juridique ; délai raisonnable ; respect de la vie privée [violation]

Cette affaire s'inscrit dans le contexte de la réforme du système juridictionnel polonais entreprise en 2017 qui ne vise, selon la Cour, qu'à saper l'indépendance du pouvoir juridictionnel pour des mobiles politiques¹². La Cour estime, en appliquant les critères posés par l'arrêt de Grande chambre du 1^{er} décembre 2020, *Astráðsson contre Islande*¹³,

¹⁰ v. CEDH, GC, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*, n°29957/95

¹¹ Obligation à la charge des États parties de prendre des mesures pour sauvegarder les droits protégés par la Convention.

¹² ainsi que le Cour l'a déjà remarqué dans CEDH, GC, 15 mars 2022, *Jan Grzęda contre Pologne*, n°43573/18

¹³ les trois critères pour identifier le seuil de gravité des irrégularités lors de la nomination de membres d'une juridiction (CEDH, GC, 1^{er} décembre 2020, *Guðmundur Andri Ástráðsson contre Islande*, n°26374/18)

que la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême de Pologne, créée par la loi du 8 décembre 2017, n'a pas les caractéristiques d'une juridiction indépendante établie par la loi tel qu'exigé par l'article 6 de la Convention¹⁴, ni d'une juridiction impartiale (les juges statuant eux-mêmes sur leur propre récusation), ce que la Cour estime unanimement « *inacceptable* ».

Elle étend de surcroît ce constat à la procédure d'appel extraordinaire créée par la même loi, dont les dispositions au caractère vague et plastique laisse planer un risque important d'arbitraire ce qui ne lui confère pas un caractère de prévisibilité exigé pour considérer qu'elle soit établie par la loi au sens de l'article précité, et retient également qu'elle porte de manière « *inconcevable* » une atteinte au principe de sécurité juridique et d'autorité de la chose jugée, sans que ne puisse être démontré des circonstances substantielles et impérieuses justifiant un tel degré d'atteinte¹⁵. La Cour considère que cette procédure n'était qu'un recours ordinaire déguisé pour faire entendre à nouveau une affaire tranchée définitivement il y a neuf ans¹⁶. Les autorités politiques polonaises ont donc abusé de la procédure judiciaire pour des visées politiques. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut à l'unanimité à une violation de l'article 6 de la Convention.

En outre, elle relève qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant est caractérisée car cette procédure a porté atteinte à son image de défenseur d'une Pologne démocratique, soit l'accomplissement de toute une vie¹⁷. Cette ingérence, fruit d'une procédure et d'une décision contrevenant en tout point à l'article 6 de la Convention, ainsi que l'abus arbitraire de ce recours par le Procureur général – qui est également le Ministre de la justice –, ne saurait donc être elle-même établie par la loi. La Cour retient ce faisant à l'unanimité la violation de l'article 8 de la Convention.

Constatant que des problèmes systémiques interconnectés entraînent des violations répétées des principes fondamentaux de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs, et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que l'organe chargé de connaître de ses questions est de surcroît celui qui fait l'objet du présent arrêt, et eu égard à l'attitude de la Pologne concernant l'exécution de ses précédents arrêts, la Cour décide de faire de cette décision un arrêt pilote, invitant la Pologne à prendre en urgence des mesures correctives que la Cour lui propose.

[CEDH, 28 novembre 2023, Daniela Danailova Krachunova contre Bulgarie, n°18269/18](#)

Traite d'être humain ; confiscation de revenus ; prostitution ; article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [violation]

Le juge bulgare refuse de faire droit aux demandes d'une prostituée. En effet, celle-ci lui demande le recouvrement de revenus non perçus, puisque ceux-ci ont été confisqués par son proxénète. Afin de percevoir ses salaires non versés la requérante affirme qu'aux

¹⁴ Comme jugé précédemment eu égard à sa composition et à la procédure viciée de nomination de ses membres, liée également à la réforme du Conseil national de la magistrature de Pologne (v. CEDH, 8 novembre 2021, *Monika Dolińska-Ficek et Artur Ozimek contre Pologne*, n°49868/19 et n°57511/19)

¹⁵ Dans certains cas, cette procédure peut être activée pour des décisions définitives rendues à partir du 17 octobre 1997.

¹⁶ En l'espèce, l'affaire du requérant a été examinée à 6 reprises en 5 ans et demi, ce qui a largement laissé le temps au défendeur de d'organiser sa défense et d'en changer, et n'a conduit qu'à une condamnation peu sévère (excuses publiques à la télévision). Le requérant a remporté son procès civil en diffamation, mais ce verdict a été annulé suite à un appel extraordinaire formé par le Procureur général de Pologne devant la Chambre du contrôle extraordinaire des affaires publiques de la Cour suprême

¹⁷ Le requérant, lauréat du prix Nobel de la paix en 1983, ancien président du syndicat polonais *Solidarność* (Solidarité) et Président de la République de Pologne de 1990 à 1995, a été accusé, lors de la campagne pour l'élection présidentielle polonaise de 2000 par un ancien camarade, désormais soutien du parti Droit et Justice (PiS) d'avoir collaboré avec le *Służba Bezpieczeństwa* (SB, Service de la sécurité), la police politique de la Pologne communiste, dans les années 1970.

visas de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme la prostitution est qualifiable de « *traite d'êtres humains* ».

La Cour s'interroge donc sur le fait de savoir si, de cet article 4, découle, pour la requérante, la possibilité de demander à son employeur l'indemnisation de son manque à gagner. La Cour fait droit aux demandes car la prostitution est une forme d'exploitation et que le caractère soit-disant immoral de son activité n'est pas suffisant pour ne pas percevoir les revenus confisqués par son employeur. En effet le juge bulgare n'avait pas procédé à une mise en balance pertinente entre les droits individuels et les intérêts de la collectivité. Enfin, en France, il est intéressant de mentionner que les bénéficiaires tirés de la prostitution sont imposables en tant que bénéficiaires non commerciaux. Par conséquent une prostituée française n'ayant pas déclaré ses revenus peut faire l'objet d'un redressement fiscal.

Pour aller plus loin :

- B. Pastre-Belda, « Enrichissement des obligations positives », Interdiction de l'esclavage, *JCP G*, 2023, n° 49, act.1421.

[CEDH, 30 novembre 2023, Association pour les relations entre les musulmans Géorgiens et a. contre Géorgie, n°24225/19](#)

Non-discrimination ; respect de la vie privée et familial ; liberté de religion ; obligation positive [violation]

L'affaire concerne une association à but non lucratif, *Georgian Muslim Relations*, et sept ressortissants géorgiens de la minorité musulmane, qui ont été confrontés à des obstacles pour ouvrir un internat musulman. Ils allèguent des actes illégaux, y compris des violences verbales, le blocage de l'entrée du bâtiment scolaire, et même l'abattage d'un cochon devant l'école, perpétré avec la complicité de la police et d'autres autorités locales. Les requérants invoquent les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), et 9 (liberté de religion), ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils soutiennent que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour les protéger contre ces actes illégaux.

La Cour affirme que les requérants ont été victimes de comportements discriminatoires, principalement constitués de discours haineux, de menaces et de traitements humiliants, aggravés par l'inaction de la police. Ces actes ont engendré chez eux des sentiments de peur et d'insécurité, les empêchant ainsi d'ouvrir une école musulmane. La Cour estime qu'il est évident que les demandeurs ont été insultés et menacés en raison de leur appartenance religieuse, et conclut qu'il y a eu violation des obligations positives de l'État, et plus précisément une violation du droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'Article 8-1 de la Convention. De plus, les droits à la non-discrimination et à la liberté de religion, protégés respectivement par les Articles 14 et 9-1, avaient été violés. En outre, l'Article 1 du Protocole n° 1, qui garantit le droit à la protection de la propriété, a également été considéré comme ayant été enfreint.

Pour aller plus loin :

- G. Gonzalez, « Chronique d'une islamophobie ordinaire », *JCP G*, 2023, n° 49, act. 1422.

Cour de cassation

[Cour de Cassation, Ass. Plén., 17 novembre 2023, Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne \(AGRIF\), n°21-20.723](#)

Liberté d'expression ; liberté artistique ; dignité humaine [rejet]

En se fondant sur l'article 16 du Code civil, l'association requérante a soutenu qu'une exposition d'une série de fausses lettres manuscrites, comprenant des formules telles que des menaces de viols, de meurtres, de séquestrations, portait atteinte à la dignité de la personne humaine. Pour justifier le rejet du pourvoi, la Cour rappelle tout d'abord que la liberté d'expression (article 10 de la Convention) constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique¹⁸ et qu'elle englobe la liberté d'expression artistique, qui constitue une valeur en soi¹⁹. Elle ajoute que les restrictions à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi et doivent poursuivre un des buts légitimes cités au paragraphe 2 de l'article précité. Toutefois, la Cour réaffirme que le principe du respect de la dignité humaine ne constitue pas, à lui seul, un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression (référence à son arrêt n°17-86.605 du 25 octobre 2019). En effet, elle a rappelé que si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines²⁰, celle-ci ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2 de la Convention qui justifierait une restriction à la liberté d'expression. La Cour a également ajouté que l'article 16 du Code civil ne constitue pas à lui seul une loi, au sens de l'article 10§2, permettant de restreindre la liberté d'expression.

Pour aller plus loin :

- M. Hervieu, « Principe de dignité humaine : sa protection ne justifie pas, à elle seule, une ingérence dans la liberté d'expression artistique », Libertés fondamentales – Droits de l'Homme, *Dalloz.fr*, 22 novembre 2023 ;
- « Liberté d'expression artistique (restriction) : respect de la dignité humaine », *D.*, 2023, n° 41, p. 2086.

[Cour de cassation, Crim., MM. B... K... et S... O... et Procureur général près la Cours d'Appel de Nancy, 22 novembre 2023, n°23-80.575](#)

Déclaration spontanée ; garde à vue ; présomption d'innocence ; devoir d'impartialité de l'expert psychiatre [rejet]

Alors que des policiers demandent l'arrêt et l'examen d'un véhicule, le conducteur accélère et blesse un des policiers. Le véhicule est intercepté peu de temps après. Le conducteur et le passager sont ensuite placés en garde à vue. À l'occasion de l'expertise psychiatrique ordonnée par la suite, le passager indique, spontanément et après notification de ses droits, qu'il avait craint une agression et par conséquent qu'il s'était empressé de demander au conducteur d'accélérer.

¹⁸ CEDH, Plén., 7 décembre 1976, *Richard Handyside contre Royaume-Uni*, n° 5493/72, § 49

¹⁹ CEDH, 11 mars 2014, *Marta Jelsševar et a. contre Slovénie*, n° 47318/07, § 33

²⁰ CEDH, 22 novembre 1995, *S... W... contre Royaume-Uni*, n° 20166/92, § 44

Ces déclarations ont été entendues par un expert hors la présence des enquêteurs, des juges et des avocats. La question se pose alors de savoir si la retranscription de ces déclarations constitue une violation du devoir d'impartialité de l'expert ou de la présomption d'innocence. La Cour répond par la négative et affirme que le prévenu avait été alerté par l'expert de la possibilité qui lui avait été offerte de quitter les locaux. Cependant celui-ci ne l'ayant pas fait, l'expert a pu récolter ses propos. Ainsi en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'expert n'a pas manqué à son devoir d'impartialité et n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence.

Pour aller plus loin :

- « Garde à vue (droit au silence) : retranscription de déclarations spontanées », Procédure pénale, *D.*, 2023, n° 41, p. 2087.

[Cour de cassation, 1re Civ., 22 novembre 2023, M. N... S... contre Mme J... W... , n°21-25.874](#)

Compétence juridictionnelle en matière de responsabilité parentale ; compétence de l'État membre où réside habituellement l'enfant au moment où la juridiction est saisie [Cassation]

La cour de cassation a interprété l'article 8, paragraphe 1, du règlement CE 2201/2003 du 27 novembre 2003 précisant que les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale au sujet d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre, au moment où la juridiction est saisie. La cour d'appel a déclaré le juge français incompétent en se basant sur la résidence habituelle de l'enfant en Allemagne ; ce que le requérant conteste, arguant que la juridiction française a été valablement saisie dès le dépôt de sa requête. La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel, affirmant que la saisine était valide indépendamment de la résidence ultérieure de l'enfant. Ainsi, la juridiction française est compétente.

Pour aller plus loin :

- « Compétence européenne (matière matrimoniale) : saisine d'une juridiction », Procédure civile, *Recueil Dalloz n°41*, 30 novembre 2023, p.2091

Dispositions législatives nationales

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, 15 novembre 2023

Présenté en Conseil des ministres le 15 novembre 2023 par Bruno Le Maire – ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – puis déposé à cette même date au Parlement, ce projet de loi vise à rendre le droit national conforme au droit de l'Union. Il vient transposer plusieurs directives et vient mettre en cohérence le droit français avec des règlements européens dans différents domaines.

Par exemple, le projet vient assurer l'effectivité du devoir de diligence des opérateurs économiques mettant sur le marché ou en service des batteries. Il comporte aussi des dispositions sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Concernant le droit pénal, des

nouvelles dispositions relatives à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres sont introduites et le droit d'accès à un avocat, comme le mandat d'arrêt européen sont mis en conformité avec les dispositions européennes au sein du Code de procédure pénale. Le texte comporte enfin des dispositions mettant en œuvre, dans la fonction publique, la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. D'autres dispositions en matière économique et financière, sanitaire ou s'agissant des aides agricoles sont également prévues.

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte et a rendu public, le 17 novembre, l'avis consultatif n°407629 du Conseil d'État en Assemblée générale, sur ce projet de loi.

Pour aller plus loin :

- « Droit de l'Union européenne : présentation d'un projet de loi d'adaptation », Droit européen, *Recueil Dalloz n°40*, 23 novembre 2023, p.2047.

Actualités

Actualité générale de l'Union européenne

- Le 15 et 16 novembre 2023 les sociétés TikTok et Meta ont formé un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne qui les désigne comme contrôleur d'accès, les soumettant au *Digital Market Act* dès le 6 mars prochain.
- Le 16 novembre, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur la régulation des plateformes de location à courte durée. La réglementation porte principalement sur le partage des données par les plateformes aux autorités et la lutte contre les annonces illicites.

Le même jour, la Commission européenne annonce le renouvellement de l'autorisation du glyphosate au sein de l'Union jusqu'en décembre 2033, après le rapport d'un régulateur européen estimant que le niveau de risque ne justifiait pas de l'interdire²¹, suite à l'absence de consensus entre les États membres ayant rendu impossible un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Les États membres peuvent toutefois réglementer l'usage des produits en comptant sur leur territoire.

Le 22 novembre, quatre règlements et trois directives ont été adoptés concernant respectivement les obligations vertes européennes, la protection de l'Union et de ses États membres face à la coercition économique exercée par des tiers, la comptabilité agricole, le schéma de préférence tarifaire généralisé, les transports intelligents, la protection des travailleurs des risques liés à l'amiante, et les contrats à distance de services financiers²².

²¹ « Glyphosate : la Commission européenne va renouveler l'autorisation de l'herbicide pour dix ans, faute d'accord entre les pays membres de l'UE », *FranceInfo*, le 16 novembre 2023 ; « Le glyphosate autorisé pour dix années supplémentaires dans l'UE par la Commission européenne », *Le Monde avec l'AFP*, le 16 novembre 2023.

²²Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; Règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 relatif à la protection de l'union et de ses états membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers ; Règlement (UE) 2023/2674 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1217/2009 du

- Le même jour, le Parlement européen rejette et refuse de renvoyer à la Commission parlementaire un texte prévoyant la réduction de moitié de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans l'Union d'ici à 2030. Toutefois, il adopte le projet de règlement prévoyant une réduction de 10% des emballages jetés par les particuliers d'ici 2035, imposant que tous les emballages soient recyclables d'ici 2030 et recyclés d'ici 2035, à l'exception notable des boîtes en bois.
- Le 27 novembre, deux règlements ont été pris, l'un concernant les exceptions humanitaires au sein des mesures restrictives (sanctions prises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune), et l'autre les tarifs en matière de pêche²³.
- Le 29 novembre 2023, le Parlement et le Conseil ont trouvé un accord sur la révision de la directive relative aux émissions industrielles dans l'Union dite « IED », qui se traduit notamment par l'extension du champ d'application de ladite directive, en excluant toutefois le secteur bovin des cinquante-mille installations concernées.

Actualité du Conseil de l'Europe

- Le 3 novembre 2023, la Cour constitutionnelle de la République de Moldovie a demandé un mémoire *amicus curiae* - mémoire permettant une contribution tiers au débat et une analyse juridique rationnelle - sur l'inéligibilité de personnes liées à des partis politiques déclarés inconstitutionnels.
- Le 10 novembre 2023 s'est tenue la Conférence des présidents des juridictions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne.

Le 24 novembre 2023, le Conseil de l'Europe et la Commission de la Rada Suprême - parlement monocaméral - d'Ukraine ont organisé une première discussion d'experts sur les droits électoraux dans le contexte de la justice transitionnelle en vue de la préparation et la conduite des premières élections d'après-guerre en Ukraine.

- Le 28 novembre 2023, le Conseil de l'Europe a organisé une conférence « *Améliorer les processus électoraux et les élections : le rôle des centres de formation électorale* », afin de renforcer la coopération entre ces centres et les administrations électorales.

Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles ; Règlement (UE) 2023/2663 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 portant modification du règlement (UE) no 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées ; Directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ; Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiant pendant le travail ; Directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE

²³ Règlement (UE) 2023/2694 du Conseil du 27 novembre 2023 modifiant certains règlements du Conseil concernant des mesures restrictives, afin d'y insérer des dispositions relatives à des exceptions humanitaires ; Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27 novembre 2023 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 .

Articles de revues :

- Frédéric Baab, « Criminalité environnementale et nouvelle directive UE : vers une nouvelle politique pénale européenne ? », *Dalloz actualité*, 24 novembre 2023 ;
- Anastasia Iliopoulou-Penot, « La Constitution numérique européenne », *RFDA*, 2023, n° 5, p. 945 ;
- Pierre Januel, « Bruxelles impose de modifier le droit de la garde à vue », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2023 ;
- Jean-Pierre Marguénaud, « Chronique CEDH : bienveillance envers le conservatisme bioéthique à la française », *Dalloz actualité*, 17 novembre 2023 ;
- La rédaction, « Pour l’avocat de la CJUE, les femmes afghanes sont persécutées en raison de leur genre », *Le Club des juristes*, 10 novembre 2023.

Notes de décisions :

- Benjamin Fargeaud, « Le contrôle juridictionnel des sanctions visant les parlementaires et la Cour européenne des droits de l’homme », *RFDA*, 2023, n° 5, p. 961, (note sur CE, 24 juillet 2023, M.P., n°471482) ;
- Ninon Lancou, « La liberté d’expression au service de l’élargissement de la protection des lanceurs d’alerte », *Dalloz Revue de Droit du travail*, 17 novembre 2023, n°11-2023 p.701, (note sur CEDH, gr. ch., 14 février 2023, n°21884/18, *Hatlet contre Luxembourg*) ;
- Michel Miné, « L’Etat condamné pour défaut de transposition du droit de l’Union européenne (congés payés) », *Dalloz Revue de Droit du travail*, 17 novembre 2023, n°11-2023 p.707, (note sur CAA de Versailles, 17 juillet 2023, n°22VE00442, CGT et a.) ;
- Christophe Roux, « Concessions infimes à Strasbourg *La conventionnalité de la théorie des biens de retour* », *AJDA*, 2023, n°38, p. 2059, (note sur CEDH, 5 octobre 2023, *Couttolenc Frères c/ France*).

Observations de décisions :

- Rodolphe Bigot, « Pas d’obligation d’assurance des vélos à assistance électrique », *Dalloz actualité*, 9 novembre 2023, (obs. CJUE, 12 octobre 2023, *KBC Verzekeringen NV c/ P&V Verzekeringen CVBA*, aff. C-286/22) ;
- Charlotte Galichet, « Règles complémentaires au RGPD en matière de traitement de données à caractère personnel dans les relations de travail », *Dalloz IP/IT*, 2023, n° 11, p. 597, (obs. CJUE, 30 mars 2023, aff. C-34/21) ;
- Claire Lamy, « CEDH : refus d’enregistrement du nom de domaine “France.com” », *Dalloz IP/IT*, 20 novembre 2023, n°11, p. 548, (obs. CEDH, 5e section, 28 septembre 2023, n°35983/22, *Sté France.Com Inc. c/France*) ;
- Camille Maréchal Pollaud-Dulian, « Demande reconventionnelle en nullité d’une marque de l’UE et compétence des tribunaux des marques de l’UE », *Dalloz IP/IT*, 2023, n°11, p. 591, (obs. CJUE, 8 juin 2023, aff. C-654/21) ;
- Fabrice Naftalski, « Le nouveau cadre de protection des données Union européenne-Etats-Unis, portée et limites », *Dalloz IP/IT*, 2023, n°11, p. 600, (obs. Décision d’adéquation de la Commission européenne pour le cadre de confidentialité des données UE-Etats-Unis du 10 juillet 2023) ;

- Baptiste Nicaud, « Principe *ne bis in idem* en États membres : tous les faits, rien que les faits, définitivement jugés », *Dalloz actualité*, 9 novembre 2023, (obs. CJUE, 12 octobre 2023, aff. C-726/21) ;
- Baptiste Nicaud, « Principe *ne bis in idem* en États membres : dans l'enfer des prisons sur le *bis* », *Dalloz actualité*, 13 novembre 2023, (obs. CJUE, 19 octobre 2023, aff. C-147/22).

Ouvrages parus

- M. -A. Beernaert, F. Krenc, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Anthemis, 2^e éd., 2023 ;
- A. Bouveresse, A. Iliopoulou-Penot, J. Rondu, *La citoyenneté européenne, quelle valeur ajoutée ? European citizenship, what added value ?*, Bruylant, 2023 ;
- C. Gauthier, S. Platon, D. Szymczak, *Droit européen des droits de l'homme*, Sirey - Sirey université, 1^{re} éd., 2023 ;
- A. Giacone, *Pierre Uri Le parcours d'un fondateur de l'Europe*, IGPDE - Histoire éco et financière de la France, 2023 ;
- E. Guinchard, G. Payan, *La saisie bancaire en Europe - The Bank Account Payment Order in Europe*, Bruylant - Droit de l'Union européenne, 2023 ;
- V. Lucas, *Le meilleur de l'Europe pour les femmes, Des femmes - Antoinette Fouque*, 16/11/2023 ;
- V. Magnier, *Directive (UE) 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte*, Bruylant - Droit de l'Union européenne, 2023 ;
- T. Materne, *La procédure en manquement d'Etat*, Bruylant - European Reflex, 2^e éd., 2023.